

**Comité des droits économiques, sociaux et culturels****Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, concernant la communication n° 148/2019\* \*\***

<i>Communication soumise par :</i>	Melvi Jahaira Quintero Colobón et Jenny Maritza Colobón Zambrano
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	Les auteures et A. T. Q. C., fille de la première auteure
<i>État Partie :</i>	Espagne
<i>Date de la communication :</i>	25 juin 2019 (date de la lettre initiale)
<i>Date des constatations :</i>	14 février 2025
<i>Objet :</i>	Expulsion d'une famille pour non-paiement de loyer
<i>Question(s) de procédure :</i>	Épuisement des recours internes
<i>Question(s) de fond :</i>	Droit à un logement convenable
<i>Article(s) du Pacte :</i>	11 (par. 1)
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	2 et 3

1.1 Les auteures de la communication sont Melvi Jahaira Quintero Colobón (première auteure), ressortissante équatorienne née le 12 janvier 1985, et sa mère, Jenny Maritza Colobón Zambrano (seconde auteure), ressortissante espagnole née le 3 janvier 1960. Elles soumettent la communication en leur nom propre et au nom de la fille cadette de la première auteure, A. T. Q. C., née en 2017. Elles affirment que l'État Partie a violé les droits qu'elles tiennent de l'article 11 (par. 1) du Pacte, puisqu'elles font l'objet d'une ordonnance d'expulsion du logement qu'elles occupent avec la fille cadette de la première auteure et ne disposent d'aucune autre solution de logement. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État Partie le 5 mai 2013. Les auteures ne sont pas représentées par un conseil.

1.2 Le 26 juin 2019, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son groupe de travail des communications, a enregistré la communication et, conformément à l'article 5 du Protocole facultatif, a demandé à l'État Partie de prendre des mesures visant à éviter que les auteures et la fille cadette de la première auteure subissent un préjudice irréparable, à savoir de surseoir à leur expulsion tant que la communication serait à l'examen ou, à défaut, de mettre à leur

\* Adoptées par le Comité à sa soixante-dix-septième session (10-28 février 2025).

\*\* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Aslan Abashidze, Lazhari Bouzid, Asraf Ally Caunhye, Laura-Maria Crăciunean-Tatu, Charafat El Yedri Afailal, Peters Sunday Omologbe Emuze, Santiago Manuel Fiorio Vaesken, Ludovic Hennebel, Joo-Young Lee, Karla Vanessa Lemus de Vásquez, Seree Nonthasoot, Giuseppe Palmisano, Laura Elisa Pérez, Julieta Rossi, Preeti Saran et Michael Windfuhr.



disposition un logement répondant à leurs besoins particuliers, après avoir véritablement consulté les auteures.

1.3 Le 18 janvier 2021, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son groupe de travail des communications, a décidé de ne pas faire droit à la demande de levée des mesures provisoires présentée par l'État Partie, conformément à l'article 7 de son règlement intérieur au titre du Protocole facultatif.

## **A. Résumé des renseignements communiqués et des arguments avancés par les parties**

### **Exposé des faits<sup>1</sup>**

#### *Faits antérieurs à l'enregistrement de la communication*

2.1 La première auteure vivait avec sa fille de 2 ans et sa mère (la seconde auteure), reconnue comme ayant un degré 2 de dépendance permanente en raison d'une fibromyalgie et d'un diagnostic clinique de dépression et d'anxiété. La seconde auteure a besoin du soutien constant de sa fille, la première auteure.

2.2 En juillet 2017, la première auteure a signé un contrat de location pour un logement situé à Palma (Îles Baléares, Espagne) et appartenant à une société. Le loyer mensuel fixé dans le contrat était de 330 euros. Le bail était d'un an, sans possibilité de renouvellement. Le contrat prévoyait également que l'auteure remette les clefs du logement au cas où le propriétaire déciderait de le vendre.

2.3 En février 2018, le bien loué par les auteures a été acquis par un nouveau propriétaire. Ce dernier ignorait l'existence du contrat de location signé par l'auteure, car il ne figurait pas dans l'acte notarié de vente du logement. Cependant, en octobre 2018, un acte de rectification a été établi, dans lequel l'existence du contrat de location était mentionnée, maintenant le loyer mensuel à 330 euros.

2.4 Bien que la première auteure ait versé quelques loyers au nouveau propriétaire, elle a cessé de le faire à partir d'août 2018, en raison de difficultés financières. Les auteures soutiennent que cette situation était due à la décision prise par les services sociaux en août 2018 de leur retirer l'aide alimentaire et l'allocation de logement. Elles se sont donc trouvées dans l'impossibilité de payer leur loyer, faute de revenus suffisants. Selon leurs déclarations fiscales annuelles pour 2018, la première auteure avait perçu 220,23 euros<sup>2</sup> et la seconde 3 958,47 euros<sup>3</sup>.

2.5 Le 29 octobre 2018, le propriétaire du logement a déposé une demande d'expulsion pour loyers impayés et sommes assimilées contre la première auteure, réclamant un montant total de 1 012,59 euros pour non-paiement de loyers. Dans sa demande, le propriétaire indiquait qu'il avait besoin du logement pour y installer son fils et qu'il engagerait une procédure d'expulsion si le logement n'était pas libéré dans les délais spécifiés.

2.6 Le 8 novembre 2018, la première auteure a déposé une demande pour bénéficier du revenu social garanti. Dans le cadre de cette démarche, elle a obtenu un rendez-vous avec les services sociaux le 21 novembre 2018 et a commencé à toucher le revenu social garanti le 31 mai 2019.

2.7 Le 13 décembre 2018, le tribunal de première instance n° 24 de Palma a accepté d'examiner la plainte contre la première auteure et indiqué que l'éventuelle audience aurait lieu le 5 février 2019 en cas d'opposition de la première auteure. De plus, il a indiqué que l'expulsion aurait lieu le 4 avril 2019 si les conditions légales pour cela étaient remplies.

---

<sup>1</sup> Les faits ont été reconstitués à partir de la lettre initiale et des renseignements fournis ultérieurement par les parties.

<sup>2</sup> Ce montant figure sous la rubrique « gains ou pertes résultant de la cession d'éléments fonciers » dans la déclaration d'impôt sur le revenu de la première auteure.

<sup>3</sup> Ce montant figure sous la rubrique « revenus du travail » dans la déclaration d'impôt sur le revenu de la seconde auteure.

2.8 Le 14 février 2019, le tribunal de première instance n° 24 de Palma a condamné l'auteure à restituer le logement à son propriétaire et à lui payer les loyers et factures dus, et l'a avertie que si elle ne quittait pas le logement de son plein gré, il serait procédé à son expulsion. Dans le jugement, le tribunal a pris note du fait que dans sa réponse écrite, l'auteure déclarait ne pas avoir la capacité financière de payer les sommes réclamées et que, pendant le procès, elle avait exprimé son plein accord avec les prétentions du demandeur.

2.9 Le 26 mars 2019, le service antiexpulsions de la mairie de Palma a adressé un rapport de vulnérabilité au tribunal, dans lequel il demandait une prolongation du délai accordé à la première auteure pour quitter le logement, compte tenu des difficultés que la famille rencontrait pour trouver un autre logement à un prix abordable et du fait que la mairie de Palma n'avait pas de logements sociaux disponibles. Selon ce rapport, la première auteure recevait 268,79 euros par mois au titre de l'allocation de dépendance et la seconde auteure recevait 430,27 euros par mois au titre du revenu de solidarité active.

2.10 Le 2 avril 2019, le tribunal a rendu une ordonnance de mise en état par laquelle il décidait de suspendre l'expulsion prévue pour le 4 avril 2019 et fixait au 16 mai 2019 la date de la prochaine expulsion au cas où la première auteure n'aurait pas quitté le logement le 4 mai 2019.

2.11 Le 3 avril 2019, la première auteure a écrit à la mairie de Palma pour solliciter un logement d'urgence auprès du Patronato Municipal de la Vivienda (organisme chargé du logement social), face à l'imminence de la date d'expulsion.

2.12 Le 15 mai 2019, le service antiexpulsions de la mairie de Palma a soumis au tribunal un rapport attestant de la vulnérabilité des auteures et demandant le report de l'expulsion prévue pour le 16 mai 2019. Le rapport indiquait que la seconde auteure ne touchait plus le revenu de solidarité active depuis le 12 mai 2019, de sorte que le foyer ne disposait plus, à ce moment-là, que de l'allocation de dépendance de 268,79 euros par mois. Le rapport indiquait que la première auteure était admissible au revenu social garanti et que, grâce à cela, et à ce que percevait la seconde auteure, les auteures auraient une plus grande capacité d'accès à un logement. Toujours selon le rapport, la première auteure n'avait trouvé pour tout autre logement qu'une chambre où elle pourrait rester avec sa famille à partir du 16 mai 2019, mais avait été informée par la suite que cette chambre n'était plus disponible.

2.13 Le 31 mai 2019, le tribunal a rendu une ordonnance de mise en état dans laquelle il fixait la date de l'expulsion au 27 juin 2019. Cette décision pouvait être contestée par un recours en révision sans effet suspensif.

2.14 La date de l'expulsion étant fixée au 27 juin 2019, la mairie de Palma a cherché une solution de logement temporaire pour les auteures. Elle a proposé d'héberger la première auteure et sa fille dans un centre d'accueil et de loger la seconde auteure dans une maison de retraite, jusqu'à ce qu'elles puissent trouver un autre logement. Les auteures n'ont pas accepté cette proposition, bien que la mairie leur ait bien souligné qu'elle ne disposait pas d'une structure où elles pourraient se retrouver ensemble et que cette solution serait temporaire.

#### *Faits postérieurs à l'enregistrement de la communication*

2.15 Le 27 juin 2019, les auteures ont été expulsées de leur logement. L'association des victimes du crédit hypothécaire a appelé à un rassemblement pour arrêter l'expulsion. Cependant, selon l'auteure, plusieurs fourgons de police ont bloqué l'accès à l'immeuble dès le matin et ont empêché la tenue du rassemblement. Les auteures ont facilité l'accès de la commission judiciaire au logement et ont quitté les lieux « de leur plein gré », selon le procès-verbal de l'acte d'expulsion. Le personnel du service antiexpulsions et des services sociaux présent au moment de l'expulsion leur a de nouveau proposé comme solution un centre d'accueil pour la première auteure et sa fille, et une maison de retraite pour la seconde auteure, afin d'éviter qu'elles ne se retrouvent à la rue. Les auteures ont rejeté cette proposition et déclaré qu'elles iraient vivre chez la sœur de la première auteure.

2.16 Le 1<sup>er</sup> juillet 2019, les auteures ont présenté une demande de logement social auprès de l'Institut du logement des Baléares.

2.17 Le 9 juillet 2019, la première auteure a déposé une plainte auprès de la Défenseuse des citoyens dans laquelle elle expliquait que, depuis le 3 avril 2019, elle avait exposé aux services sociaux l'urgence de sa situation face à l'imminence d'une expulsion et attendait toujours une réponse de leur part, maintenant que l'expulsion avait eu lieu.

2.18 En novembre 2019, le centre municipal des services sociaux a clos le dossier des auteures parce que celles-ci ne s'étaient pas présentées aux rendez-vous fixés.

2.19 En mars 2020, la première auteure a déposé deux plaintes pour maltraitance et harcèlement contre sa sœur et son mari, au motif que ceux-ci faisaient pression sur les auteures pour qu'elles partent de leur domicile.

### **Teneur de la plainte**

3. Dans leur lettre initiale, les auteures soutiennent que leur expulsion constituerait une violation de l'article 11 du Pacte au motif qu'elles ne disposaient pas d'un logement de remplacement convenable. Elles affirment que si les aides alimentaires et les allocations de logement n'avaient pas été supprimées, elles auraient pu continuer à payer le loyer fixé dans le bail. Elles soutiennent que la municipalité dispose d'un protocole pour l'attribution de logements en cas d'insolvabilité, selon lequel l'administration est chargée de soumettre des demandes de logement, mais que, en l'espèce, l'administration n'a jamais rien soumis. Dans son rapport social, le service antiexpulsions indique que la mairie ne dispose pas de logement social, mais les auteures affirment qu'elles n'ont reçu aucune réponse à leur demande de logement social depuis le 3 avril 2019 et que les services municipaux n'ont pas examiné leur demande. Elles affirment en outre que la solution de relogement dans un centre d'accueil n'est pas une proposition de logement convenable et qu'il s'agit d'un placement temporaire de quelques mois qui va donner lieu à une nouvelle expulsion sans solution de relogement et qui va entraîner une séparation de la famille.

### **Observations de l'État Partie sur la recevabilité et sur le fond**

4.1 Le 30 décembre 2019, l'État Partie a fait part de ses observations sur la recevabilité et sur le fond de la communication.

4.2 En ce qui concerne la recevabilité, l'État Partie affirme que les auteures n'ont pas épuisé tous les recours internes disponibles puisqu'elles n'ont pas demandé de logement social avant de soumettre leur communication au Comité. L'État Partie soutient que les auteures ont présenté leur demande d'inscription au registre des demandeurs de logement social de la Communauté autonome des Îles Baléares le 1<sup>er</sup> juillet 2019, après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire, après qu'une condamnation a été prononcée, après que diverses dates d'expulsion ont été fixées et quelques jours après avoir quitté leur domicile de leur plein gré.

4.3 Sur le fond, l'État Partie indique que les autorités ont, dans la limite des ressources disponibles, satisfait les besoins de base des auteures et de la fille de la première auteure<sup>4</sup>. Selon l'État Partie, les besoins des auteures sont donc satisfaits, dans la mesure des moyens disponibles, grâce à des ressources publiques.

4.4 L'État Partie renvoie à la réglementation nationale concernant le droit au logement et aux mesures prises comme suite à la crise économique<sup>5</sup>. Il renvoie également aux critères de détermination du degré de respect des obligations de l'État au titre de l'article 11 du Pacte<sup>6</sup>.

4.5 En l'espèce, l'État Partie soutient que les autorités locales ont fait tout leur possible pour aider les auteures et la fille de la première auteure tant sur le plan social que dans la recherche d'un autre logement convenable. Les services sociaux de la mairie de Palma ont effectué un suivi exhaustif de la situation de la famille. L'État Partie signale qu'en plus du revenu de solidarité active, la famille bénéficie d'une aide financière pour dépendance d'un montant de 268,79 euros par mois. Il ajoute que les auteures ont quitté leur logement de leur plein gré et que la situation est de leur fait, puisqu'elles ont déposé une demande de logement

---

<sup>4</sup> Pour plus de détails, voir *El Korrichi et consorts c. Espagne* (E/C.12/76/D/188/2020), par. 4.6.

<sup>5</sup> Ibid., par. 4.5.

<sup>6</sup> Ibid.

social plusieurs mois après avoir eu connaissance de la procédure judiciaire, et n'ont donc pas épuisé toutes les voies de recours offertes par les différentes administrations pour obtenir un autre logement. En outre, l'État Partie souligne que les auteures ont rejeté la proposition de logement de la mairie de Palma, avant la date de l'expulsion et le jour où elles ont quitté le logement de leur plein gré. Il indique que la famille dispose d'un autre logement puisqu'elle réside actuellement dans la maison de la sœur de la première auteure et que le dossier de suivi de leur cas par les services sociaux de la mairie de Palma a été clos en novembre 2019 parce que les intéressées ne s'étaient pas présentées aux rendez-vous fixés. Tout ce qui précède démontre, selon l'État Partie, qu'il n'y a pas eu de violation du Pacte, puisque les auteures disposent d'un autre logement grâce à leur propre réseau.

### **Commentaires des auteures sur les observations de l'État Partie concernant la recevabilité et le fond**

5.1 Le 3 juillet 2020, les auteures ont fait part de leurs commentaires sur les observations de l'État Partie concernant la recevabilité et le fond de la communication.

5.2 Les auteures précisent qu'elles n'ont pas quitté le logement de leur plein gré, mais qu'elles ont été contraintes de le faire, comme il ressort de l'avis d'expulsion et des photographies fournies, qui montrent le cordon de police ainsi que le rassemblement que l'association des victimes du crédit hypothécaire avait organisé en lien avec l'expulsion.

5.3 Les auteures rejettent l'allégation de l'État Partie selon laquelle les services sociaux ont clos leur dossier parce qu'elles ne s'étaient pas présentées à plusieurs rendez-vous, car la clôture dudit dossier était intervenue le jour même de leur expulsion. Elles affirment qu'à ce jour, aucune solution de relogement adaptée à leurs besoins ne leur a été proposée. Elles affirment également qu'elles sont victimes de harcèlement dans le logement où elles vivent, qu'elles ont signalé les faits à la police et que les services sociaux ne leur ont pas proposé de solution pour sortir de cette situation de violence.

## **B. Examen de la recevabilité**

6.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 10 (par. 2) de son règlement intérieur provisoire relatif au Protocole facultatif, déterminer si cette communication est recevable.

6.2 Le Comité prend note de l'argument de l'État Partie selon lequel les auteures n'ont pas épuisé tous les recours internes disponibles, étant donné qu'elles n'ont pas déposé de demande de logement social avant de soumettre leur communication au Comité, mais l'ont fait seulement après la fin de la procédure d'expulsion et quelques jours après avoir quitté leur domicile de leur plein gré. Le Comité prend note également de l'argument des auteures, selon lequel elles ont déposé une demande de logement social le 3 avril 2019, avant le premier avis d'expulsion, les services municipaux n'ont jamais traité leur demande et le service antiexpulsions a déclaré dans l'un de ses rapports que la mairie n'avait pas de logement social disponible.

6.3 Le Comité observe que le dépôt supposément tardif de la demande de logement social relève du manque de diligence des auteures<sup>7</sup>. À cet égard, le Comité rappelle que les États Parties ont l'obligation positive, au titre de l'article 2 (par. 1) du Pacte, d'agir, tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés. Pour s'acquitter de cette obligation, les États Parties peuvent adopter tout un éventail de mesures pour donner effet aux droits énoncés dans le Pacte, comme le prévoit l'article 8 (par. 4) du Protocole facultatif. Le Comité admet donc que les États Parties peuvent établir des moyens administratifs pour faciliter la protection du droit au logement, y compris en demandant aux personnes d'engager certaines démarches administratives pour informer les autorités de leur besoin d'assistance en la matière. Ces démarches ne doivent pas imposer

<sup>7</sup> Ibid., par. 6.3.

de charge excessive ou superflue et ne doivent pas avoir d'effet discriminatoire<sup>8</sup>. En l'espèce, le Comité note que les services sociaux de la mairie de Palma avaient connaissance de la situation de vulnérabilité sociale des auteures depuis la fin de l'année 2018 (voir par. 2.6), avant la première date d'expulsion fixée par le tribunal. Il note également que, dans son rapport social du 26 mars 2019, le service antiexpulsions de la mairie de Palma a indiqué que la mairie de Palma n'avait pas de logement social disponible et ne pouvait que reloger la famille dans un centre d'accueil (voir par. 2.8). Le Comité note en outre que, le 3 avril 2019, avant le premier avis d'expulsion, l'auteure a écrit à la mairie de Palma pour demander un logement d'urgence auprès du Patronato Municipal de la Vivienda. Il prend note des allégations des auteures, non contestées par l'État Partie, selon lesquelles leur demande est restée lettre morte. Le Comité constate qu'avant l'expulsion prévue pour le 16 mai 2019, le service antiexpulsions de la mairie de Palma a informé le tribunal que la première auteure avait fait des efforts pour trouver un autre logement et qu'elle avait trouvé, par ses propres moyens, une chambre pour accueillir sa famille, mais s'était vu opposer un refus inattendu à la dernière minute. Le Comité note que les auteures n'ont demandé leur inscription au registre des demandeurs de logement social auprès de l'Institut du logement des Baléares qu'après leur expulsion, mais relève qu'elles ont fait savoir à plusieurs reprises aux autorités municipales compétentes qu'elles avaient besoin d'un logement décent. Le Comité note en outre que l'État Partie n'a pas non plus fourni d'informations détaillant les raisons pour lesquelles la demande de logement social auprès des autorités compétentes de la Communauté autonome des Îles Baléares n'a pas pu être traitée en temps voulu par les autorités municipales, tant lorsque les auteures ont adressé une requête à la mairie de Palma le 3 avril 2019 que lorsqu'elles ont exposé leur situation au service antiexpulsions de la mairie de Palma, qui a en outre indiqué que la mairie n'avait pas de logement social disponible.

6.4 Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que les auteures ont exercé la diligence voulue en sollicitant l'aide des autorités administratives pour trouver un logement de remplacement et qu'en conséquence, l'article 3 du Protocole facultatif ne fait pas obstacle à la recevabilité de la communication<sup>9</sup>.

6.5 Le Comité constate que la communication satisfait aux autres critères de recevabilité prévus aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif et, par conséquent, la déclare recevable et passe à son examen au fond.

## C. Examen au fond

### Faits et points de droit

7.1 Conformément à l'article 8 du Protocole facultatif, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de tous les renseignements que lui ont communiqués les parties.

7.2 Compte tenu des faits pertinents et des arguments présentés par les parties, la question qui se pose et que le Comité doit trancher est celle de savoir si l'État Partie a pris toutes les mesures raisonnables, au maximum de ses ressources disponibles, pour assurer la réalisation du droit des auteures à un logement convenable, tel qu'il est protégé par l'article 11 (par. 1) du Pacte. À cette fin, le Comité cherchera tout d'abord à savoir si la procédure et l'exécution de l'expulsion des auteures et de la fille cadette de la première auteure satisfaisaient aux garanties requises par le Pacte. Il déterminera ensuite si l'État Partie s'est acquitté de son obligation de proposer aux personnes vulnérables un logement de remplacement ou, à défaut, s'il a agi au maximum de ses ressources disponibles.

<sup>8</sup> Ibid., par. 6.4 ; *Taghzouti Ezqouihel c. Espagne* (E/C.12/69/D/56/2018) par. 6.3 et 6.4 ; *Loor Chila et consorts c. Espagne* (E/C.12/70/D/102/2019), par. 6.3 et 6.4 ; *Sariego Rodríguez et Dincă c. Espagne* (E/C.12/70/D/92/2019), par. 7.2 et 7.4 ; *Martínez Cortés c. Espagne* (E/C.12/73/D/214/2021), par. 6.3.

<sup>9</sup> *Muñoz García c. Espagne* (E/C.12/71/D/39/2018), par. 6.4 ; *Taghzouti Ezqouihel c. Espagne*, par. 6.3 et 6.4 ; *Sariego Rodríguez et Dincă c. Espagne*, par. 7.4 ; *Loor Chila et consorts c. Espagne*, par. 6.4.

7.3 Pour répondre à cette question, le Comité se réfère tout d'abord aux normes relatives à la protection contre les expulsions forcées dans le contexte du droit à un logement convenable, normes qu'il a compilées dans ses constatations concernant l'affaire *El Korrichi et consorts c. Espagne*<sup>10</sup>, notamment l'exigence que l'expulsion respecte les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité et le devoir du juge de procéder à une mise en balance des droits dans le cadre de toute décision d'expulsion. Dans *El Korrichi et consorts c. Espagne*, le Comité énumère les garanties de procédure qui doivent s'appliquer en cas d'expulsion, notamment le fait de consulter véritablement les personnes concernées au sujet des solutions de relogement possibles et, si aucune solution viable n'est trouvée en raison du manque de ressources, d'obliger les autorités administratives à présenter les options disponibles afin que l'expulsion ne laisse pas les personnes concernées sans abri<sup>11</sup>.

*Examen de la proportionnalité et mise en balance des droits dans l'expulsion des auteures et de la fille de la première auteure, intérêt supérieur de l'enfant et effets disproportionnés*

7.4 Le Comité cherchera à déterminer si les autorités concernées ont examiné la proportionnalité de l'expulsion au vu de son objectif et de ses conséquences pour les personnes expulsées, notamment si elles ont évalué le bénéfice de la mesure, à savoir la protection des intérêts fonciers du propriétaire du logement, au regard de ses effets potentiels sur les droits des personnes expulsées<sup>12</sup> en l'espèce.

7.5 Le Comité renvoie à ses constatations concernant l'affaire *El Korrichi et consorts c. Espagne*, dans lesquelles il a établi un certain nombre de critères à prendre en considération au moment d'évaluer la proportionnalité d'une expulsion, à savoir : i) la disponibilité d'un logement de remplacement convenable ; ii) la situation personnelle des occupants et des personnes à leur charge et la façon dont celle-ci influe sur un ou plusieurs facteurs de vulnérabilité ; iii) le fait que les occupants coopèrent avec les autorités afin de trouver des solutions adaptées ; iv) la distinction entre les biens appartenant à des particuliers qui ont besoin de s'y loger ou d'en tirer un revenu et les biens appartenant à des banques, des institutions financières ou toute autre entité<sup>13</sup>.

7.6 En l'espèce, le Comité note que, bien que l'auteure ait exprimé son accord avec les prétentions du demandeur, elle a informé le tribunal de sa situation et de son incapacité à payer les montants réclamés (voir par. 2.8). Le Comité note que l'ordonnance d'expulsion prononcée le 14 février 2019 a été rendue sans tenir compte des conséquences de l'expulsion pour les auteures et la fille cadette de la première auteure à la lumière de la situation de précarité extrême de la famille et de l'absence de logement de remplacement, malgré les rapports du service antiexpulsions mis à la disposition des autorités judiciaires compétentes, et malgré la présence d'un enfant en bas âge dans le foyer au moment des faits. Le Comité estime qu'au vu des circonstances de l'espèce, les autorités auraient dû évaluer la proportionnalité de la mesure à la lumière : de la vulnérabilité socioéconomique des auteures ; de l'intérêt supérieur de la fille cadette de la première auteure ; des conséquences particulières de l'expulsion pour la première auteure, qui est chef de famille, sans emploi et responsable d'une fille mineure et de sa mère âgée, dont la grande dépendance est reconnue, et qui n'est pas en mesure d'accéder à un logement convenable ni de trouver d'autres solutions viables ; des bénéfices de la mesure à ce moment-là, en l'occurrence la protection du droit à la propriété de la personne propriétaire de l'immeuble ; des précédentes demandes de logement social présentées par l'auteure ; de l'indisponibilité de logements sociaux gérés par les autorités administratives compétentes et de l'inexistence d'autres moyens de résoudre le problème.

7.7 Le Comité rappelle en outre que les décisions d'expulsion doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>14</sup>.

<sup>10</sup> *El Korrichi et consorts c. Espagne*, par. 8.1 à 8.10.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 8.6.

<sup>12</sup> *López Albán et consorts c. Espagne* (E/C.12/66/D/37/2018), par. 11.5.

<sup>13</sup> *El Korrichi et consorts c. Espagne*, par. 10.2 ; *El Mourabit Ouazizi et consorts c. Espagne* (E/C.12/72/D/133/2019).

<sup>14</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 21 (2017) sur les enfants en situation de rue, par. 50.

7.8 Compte tenu de ce qui précède, le Comité note que, bien que l'expulsion ait été suspendue à une occasion, sur la base des rapports des services sociaux indiquant que la famille se trouvait dans une situation de vulnérabilité sociale et économique, il ne ressort pas du jugement du tribunal de première instance n° 24 de Palma que l'intérêt supérieur de la fille de la première auteure ait été pris en compte au moment d'ordonner l'expulsion. À cet égard, rien ne prouve que le tribunal concerné ait cherché à déterminer précisément quels pourraient être les effets de la mesure sur la fille de la première auteure, ni quelle serait la meilleure décision à prendre sachant que les enfants doivent bénéficier de mesures spéciales de protection et d'assistance, conformément à l'article 10 (par. 3) du Pacte.

7.9 Le Comité note que le tribunal n'a tenu compte ni de la situation particulière des auteures – à savoir que la première auteure était chef de famille et se trouvait dans une situation économique précaire, ayant à sa charge une fille en bas âge et une mère dont la grande dépendance était établie –, ni des conséquences disproportionnées que l'expulsion aurait pour la première auteure en raison de la discrimination que peuvent subir les femmes, de l'absence d'égalité des chances en matière d'accès à un logement convenable et à un emploi, et de la répartition inéquitable de la charge domestique entre les hommes et les femmes<sup>15</sup>. Il note également que le tribunal n'a pas non plus tenu compte des effets disproportionnés que l'expulsion aurait sur la seconde auteure, en raison de sa situation de grande dépendance et du diagnostic clinique de dépression et d'anxiété.

*Consultation des auteures, droit d'être entendu et intérêt supérieur de l'enfant*

7.10 Afin d'évaluer la situation des auteures, le tribunal aurait dû consulter réellement et effectivement les intéressées et demander aux autorités administratives des informations sur leur situation socioéconomique et sur les logements sociaux qui auraient pu leur être proposés. Le Comité note que les auteures ont demandé à deux reprises aux autorités judiciaires compétentes de surseoir à l'expulsion, au motif qu'elles se trouvaient dans une situation de grande vulnérabilité, comme il ressortait du rapport des services sociaux dont elles avaient fourni une copie, et que leur foyer comptait une fillette d'un an et demi. Le Comité estime qu'en dépit des diverses demandes de sursis et des appels interjetés par les auteures, rien ne prouve qu'une consultation judiciaire réelle et effective ait été organisée avec elles pour examiner d'autres options que l'expulsion.

*Obligation de l'État de fournir un logement de remplacement aux personnes dans le besoin ou de prendre toutes les mesures voulues au maximum des ressources disponibles*

7.11 Le Comité rappelle les critères s'appliquant à l'obligation de l'État de fournir un logement de remplacement aux personnes dans le besoin ou de prendre toutes les mesures voulues au maximum des ressources disponibles. Il rappelle également que tout logement de remplacement doit être convenable, y compris en ce qui concerne la sécurité d'occupation. Les États Parties peuvent néanmoins démontrer que, bien qu'ils aient fait tous les efforts possibles et agi au maximum de leurs ressources disponibles, il leur a été impossible de fournir un logement de remplacement permanent à une personne expulsée qui en avait besoin ; en pareilles circonstances, il leur est possible d'octroyer un hébergement temporaire d'urgence qui ne réponde pas à toutes les exigences d'un logement convenable. Ils doivent toutefois veiller à ce que cet hébergement temporaire respecte la dignité des personnes expulsées, réponde à toutes les exigences de sécurité et ne devienne pas une solution permanente, mais constitue une étape vers l'obtention d'un logement convenable. Le droit des membres d'une famille de ne pas être séparés<sup>16</sup> et de bénéficier d'un niveau raisonnable d'intimité<sup>17</sup> doit également être pris en considération.

7.12 Le Comité note qu'en l'espèce, la seule solution de logement proposée aux auteures consistait en un hébergement temporaire dans un centre d'accueil pour la première auteure et sa fille, et dans une maison de retraite pour la seconde auteure, ce qui aurait entraîné la séparation de la famille. En conséquence, cette solution ne pouvait pas être considérée comme conforme au droit des auteures à un logement convenable. Elle ne pouvait pas non

<sup>15</sup> *Vázquez Guerreiro et consorts c. Espagne* (E/C.12/74/D/70/2018), par. 12.3.

<sup>16</sup> *López Albán et consorts c. Espagne*, par. 9.1 à 9.4.

<sup>17</sup> *El Goumari et consorts c. Espagne* (E/C.12/69/D/85/2018), par. 9.4.

plus être considérée comme satisfaisante, principalement parce qu'elle n'était que temporaire. En outre, le Comité relève que le service antiexpulsions de la mairie de Palma a indiqué aux auteures que cette solution de logement serait temporaire, mais n'a fourni aucune garantie qu'elle ne deviendrait pas permanente, étant donné que : a) selon le service antiexpulsions de la mairie de Palma, il n'y avait pas de logements sociaux disponibles (voir par. 2.9) ; b) les auteures n'ont pas reçu d'aide pour demander ou obtenir un logement social géré par d'autres municipalités de la Communauté autonome ou par l'Institut du logement des Baléares ; c) les rapports du service antiexpulsions montrent clairement que la recherche d'un autre logement convenable incombait aux auteures, mais ne précisent pas quelles aides leur ont été ou leur seraient fournies afin de trouver un autre logement abordable sur le marché privé en dépit de leurs revenus limités, que ce soit à Palma ou dans d'autres municipalités.

7.13 Le Comité rappelle que les États Parties doivent démontrer que, bien qu'ils n'aient pas été en mesure d'octroyer directement un logement de remplacement aux personnes expulsées, ils ont agi au maximum de leurs ressources disponibles pour fournir une assistance sociale à ces personnes afin de faciliter leur réinsertion dans la société et leur accès à un logement convenable. À cet égard, le Comité prend note avec attention des aides financières perçues par les auteures, qui comprennent le revenu de solidarité active, d'un montant de 430,27 euros mensuels (qui a cessé d'être versé le 12 mai 2019), l'allocation de dépendance, d'un montant de 268,79 euros par mois, et le revenu social garanti, d'un montant de 594,50 euros mensuels, qu'elles ont commencé à percevoir à partir de mai 2019. Le Comité est conscient de l'importance de ces mesures d'assistance sociale visant à soutenir les auteures en tant que personnes socialement vulnérables, mais considère que l'État Partie n'a pas fourni d'informations permettant de prouver qu'en prenant de telles mesures, il avait agi au maximum de ses ressources disponibles afin, notamment, de faciliter l'accès des auteures à un logement convenable.

7.14 À la lumière de tout ce qui précède, le Comité considère que l'État Partie n'a pas démontré qu'il avait fait tout son possible et utilisé toutes les ressources à sa disposition pour garantir en priorité le droit au logement des auteures et de la fille de la première auteure, qui étaient particulièrement vulnérables.

### Mesures provisoires et expulsion des auteures

8.1 Le 26 juin 2019, le Groupe de travail des communications, agissant au nom du Comité, a demandé à l'État Partie de surseoir à l'expulsion des auteures et de la fille de la première auteure tant que la communication serait à l'examen ou, à défaut, de mettre à leur disposition un logement convenable, après les avoir véritablement consultées.

8.2 Le Comité rappelle que, selon sa jurisprudence<sup>18</sup>, l'adoption de mesures provisoires conformément à l'article 5 du Protocole facultatif est essentielle à l'accomplissement de ses fonctions au titre de cet instrument<sup>19</sup>, car les mesures provisoires visent notamment à préserver l'intégrité de la procédure afin que les droits énoncés dans le Pacte puissent être effectivement protégés lorsqu'il existe un risque de préjudice irréparable<sup>20</sup>. Il rappelle également que, conformément à ses lignes directrices sur les mesures provisoires, l'inobservation de ces mesures est en contradiction avec l'obligation de respecter de bonne foi la procédure d'examen des communications émanant de particuliers établie par le Protocole facultatif, car il en découle que toute constatation future pourrait difficilement réparer le préjudice causé aux victimes<sup>21</sup>.

8.3 Le Comité note que le 27 juin 2019, les auteures et la fille de la première auteure ont été expulsées, bien qu'il ait demandé à l'État Partie d'adopter des mesures provisoires, et

<sup>18</sup> *S. S. R. c. Espagne* (E/C.12/66/D/51/2018), par. 7.6 et 7.7.

<sup>19</sup> *Subakaran R. Thirugnanasampanthar c. Australie* (CAT/C/61/D/614/2014), par. 6.1.

<sup>20</sup> Voir, *mutatis mutandis*, Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* (requêtes n<sup>os</sup> 46827/99 et 46951/99), arrêt du 4 février 2005, par. 128 ;

*Subakaran R. Thirugnanasampanthar c. Australie*, par. 6.1.

<sup>21</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/cescr/inquiry-procedure>.

sans qu'elles se soient vu proposer un logement de remplacement convenable après avoir été véritablement consultées.

8.4 Faute d'explication de l'État Partie concernant les raisons pour lesquelles les mesures provisoires demandées n'ont pas pu être respectées, le Comité considère qu'en l'espèce, l'État Partie a violé l'article 5 du Protocole facultatif.

## D. Conclusions

9.1 Compte tenu de toutes les informations communiquées et des circonstances particulières de l'affaire, le Comité considère que l'expulsion des auteures et de la fille de la première auteure sans que les autorités judiciaires aient correctement évalué la proportionnalité de cette mesure – notamment sans qu'elles aient pris en considération les conséquences disproportionnées que l'expulsion pourrait avoir pour l'auteure, sa mère (la seconde auteure) et sa fille, ni tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, et sans que la garantie procédurale que constitue la consultation adéquate ait été respectée, ainsi que l'absence de solution de relogement et le fait que l'État Partie n'a pas démontré qu'il avait pris toutes les mesures opportunes, au maximum de ses ressources disponibles, constituent une violation du droit des auteures et de la fille de la première auteure à un logement convenable, tel qu'il est énoncé dans le Pacte.

9.2 Le Comité, agissant au titre de l'article 9 (par. 1) du Protocole facultatif, conclut que l'État Partie a engagé sa responsabilité au regard du droit international en violant le droit que les auteures et la fille de la première auteure tiennent de l'article 11 (par. 1) du Pacte, lu seul et conjointement avec les articles 3 et 10 (par. 3). Il considère en outre que l'État Partie a violé l'article 5 du Protocole facultatif. En conséquence, l'État Partie est tenu de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux présentes constatations.

10. L'État Partie est tenu d'assurer une réparation effective aux auteures et à la fille de la première auteure, en particulier : a) si elles ne disposent pas d'un logement convenable, de réévaluer leur état de nécessité afin de leur attribuer un logement social ou de les faire bénéficier de toute autre mesure qui leur permette de vivre dans un logement convenable, selon les critères établis dans les présentes constatations ; b) d'indemniser les auteures pour les violations subies ; c) de rembourser aux auteures les frais de justice qui ont raisonnablement pu être engagés dans le cadre de la présente communication, au niveau national comme au niveau international.

11. Le Comité rappelle que, conformément à ses obligations internationales, l'État Partie doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que des violations analogues ne se reproduisent pas. À cet égard, l'État Partie est tenu de s'assurer que sa législation et l'application de celle-ci sont conformes aux normes internationales énoncées dans le Pacte. Il doit en particulier :

a) Veiller à ce que son cadre normatif permette aux personnes visées par une décision d'expulsion qui pourrait les faire tomber dans l'indigence ou entraîner une violation des droits qu'elles tiennent du Pacte, y compris les personnes qui occupent illégalement un logement, de contester cette décision devant les autorités judiciaires ou une autre autorité impartiale et indépendante ayant compétence pour ordonner qu'il soit mis fin à la violation et offrir un recours utile, afin que ces autorités examinent la proportionnalité de la mesure et qu'elles tiennent compte, s'il y a lieu, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des effets disproportionnés des expulsions sur les femmes, en particulier celles qui sont chefs de famille et qui ont à leur charge des enfants mineurs ou des proches dépendants, et dont la situation économique est précaire ;

b) Prendre les mesures nécessaires pour que les ordonnances d'expulsion visant des personnes n'ayant pas les moyens de se reloger ne soient mises à exécution qu'après la consultation véritable et effective des intéressées sur les solutions de relogement existantes (par leurs propres moyens ou par l'intermédiaire des entités nationales compétentes, y compris celles qui ont été consultées dans le cadre de la procédure judiciaire) et que les autorités prennent toutes les mesures qui s'imposent, en agissant au maximum des ressources disponibles, pour que les intéressées soient relogées, en particulier lorsque l'expulsion

concerne des familles, des familles monoparentales, surtout quand la mère est seule, des personnes âgées, des enfants ou d'autres personnes vulnérables ; faire en sorte que le droit des enfants d'être consultés soit respecté, si le groupe à expulser comprend des enfants ;

c) Prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à la pratique consistant à exclure automatiquement des listes de demandeurs toutes les personnes qui occupent illégalement un logement parce qu'elles sont dans le besoin, afin que chacun puisse accéder, dans des conditions d'égalité, au parc de logements sociaux, et supprimer toute exigence déraisonnable susceptible d'exclure une personne exposée à un risque d'indigence ;

d) Prendre les mesures nécessaires pour remédier au manque de cohérence entre, d'une part, les décisions que rendent les tribunaux dans tout type de procédure et qui peuvent conduire à ce qu'une personne expulsée se retrouve sans logement convenable et, d'autre part, les mesures prises par les services sociaux ;

e) Élaborer et appliquer, en coordination avec les communautés autonomes et en agissant au maximum des ressources disponibles, un plan global et intégré visant à garantir aux personnes à faible revenu la jouissance du droit à un logement convenable, conformément à l'observation générale n° 4 (1991) ; ce plan précisera les ressources qui seront mobilisées et les mesures qui seront prises pour garantir le droit au logement de ces personnes ainsi que les délais à observer à cet égard et les critères à appliquer pour déterminer si l'objectif a raisonnablement été atteint ;

f) Établir un protocole concernant le respect des demandes de mesures provisoires formulées par le Comité et informer toutes les autorités concernées de la nécessité de se conformer auxdites demandes pour garantir l'intégrité de la procédure ;

g) Établir des mécanismes de suivi afin d'évaluer l'efficacité des mesures de réparation et garantir la non-répétition de situations analogues.

12. Conformément à l'article 9 (par. 2) du Protocole facultatif et à l'article 21 (par. 1) du Règlement intérieur au titre du Protocole facultatif, l'État Partie doit adresser au Comité, dans un délai de six mois, des renseignements écrits sur les mesures prises pour donner effet aux présentes constatations et recommandations. L'État Partie est invité en outre à rendre celles-ci publiques et à les diffuser largement, sur des supports accessibles, afin que tous les groupes de la population en prennent connaissance.